**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.9194 — Sharp Corporation/Skytec UMC Ltd)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 418/08)

1. Le 12 novembre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Sharp Corporation (Japon), contrôlée par Hon Hai Precision Industry CO., Ltd,

— Skytec UMC Ltd (Chypre), contrôlée conjointement par Sharp Corporation et Skytec Group Limited.

Sharp Corporation acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Skytec UMC Ltd.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Sharp Corporation: conception, fabrication et vente de produits électroniques divers, notamment des téléviseurs et des écrans LCD, des panneaux solaires, des dispositifs de communication mobile, des vidéoprojecteurs, des imprimantes multifonctions, des fours à micro-ondes, des climatiseurs et des caisses enregistreuses. Outre les produits vendus sous sa marque propre, Sharp Corporation fabrique certains produits électroniques grand public pour le compte de tiers;

— Skytec UMC Ltd: conception, fabrication et distribution de téléviseurs sous ses marques propres, sous la marque Sharp et sous les marques de tiers. Skytec UMC Ltd vend également des téléphones intelligents, des produits audio et des appareils électroménagers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9194 — Sharp Corporation/Skytec UMC Ltd

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.